

Vu le décret n° 99-2194 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation des taux de l'indemnité de rédaction durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction est octroyée à compter du 1er juillet 2000, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant de la majoration à compter du 1er juillet 2000
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	32D
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	32D
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	32D
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	32D
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	28D

Décret n° 2000-1059 du 15 mai 2000, portant augmentation des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2481 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 97-228 du 27 janvier 1997, portant majoration de l'indemnité de rédaction allouée aux agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1384 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée aux agents du corps des rédacteurs de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1435 du 13 juillet 1998, portant majoration des taux de l'indemnité de rédaction allouée aux agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1998,

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali